



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale  
des ressources  
humaines

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement scolaire

Sous-direction de la  
gestion des carrières

Bureau des enseignants  
du premier degré

DGRH B2-1  
N°2014-0009

Affaire suivie par  
Catherine GENY-GUERY

Téléphone  
01 55 55 47 75

Télécopie  
01 55 55 47 76

Courriel  
Catherine.geny-guery  
@education.gouv.fr

72 rue Regnault  
75243 Paris cedex 13

Paris le - 5 MARS 2014

NOTE

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-  
directeurs académiques des services de l'Education  
nationale,

Sous couvert de Mesdames et Messieurs les  
recteurs d'académie

OBJET : communication du projet d'affectation intra départementale.

Mon attention a été appelée sur l'interprétation qu'il convient d'avoir des dispositions de la note de service n° 2013-167 du 28 octobre 2013 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré et portant en particulier sur la tenue des commissions administratives paritaires départementales (CAPD) « mouvement intra départemental ».

Je vous rappelle tout d'abord qu'il ne doit pas y avoir communication du projet d'affectation intra départementale avant la tenue des CAPD compétentes.

Je vous précise également que s'agissant de la communication des résultats du mouvement, les décisions d'affectation doivent être données aux intéressés au fur et à mesure de la tenue des instances paritaires compétentes.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que les CAPD doivent être consultées sur les mouvements de personnels, même si des groupes de travail, émanations des instances paritaires, sont constitués pour préparer le travail.

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit en effet que l'administration procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

C'est pourquoi, il est proposé dans la note de service relative à la mobilité des personnels enseignants, suite à la saisie des vœux et leur validation par les services, qu'une CAPD principale soit tenue fin mai début juin et qu'une CAPD « balai » chargée de connaître les dernières mesures d'ajustement en matière de mobilité soit organisée ultérieurement.

Pour ce faire, et en application de l'article 39 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, toutes facilités doivent être données aux CAP par les services pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

La directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY